

Réduire l'incidence des organismes nuisibles contaminants associés aux articles réglementés et aux marchandises non réglementées pour protéger la santé des végétaux et faciliter le commerce (2019-002)

État d'avancement du document

Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la recommandation de la CMP et il sera modifié par le Secrétariat de la CIPV après l'adoption.	
Date du présent document	2020-12-17
Catégorie du document	Projet de recommandation de la CMP:
Étape de la préparation du document	Présentation du projet de texte à la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) à sa quinzième session (2021) pour approbation aux fins de consultation.
Principales étapes	<p>2019-03 L'Australie, soutenue par la Nouvelle-Zélande, propose d'ajouter le thème au programme de travail de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) en vue de l'élaboration d'une recommandation de la CMP.</p> <p>2019-04 À sa quatorzième session, la CMP ajoute le thème «Faciliter le commerce sans risque en réduisant l'incidence des organismes nuisibles contaminants associés aux marchandises faisant l'objet d'un commerce international» au programme de travail de la CIPV en vue de l'élaboration d'une recommandation de la CMP.</p> <p>2019-09 Le projet est modifié à la suite de la quatorzième session de la CMP (un appel à candidatures d'experts est lancé).</p> <p>2019-09 Le groupe de travail propose de modifier le titre pour intituler la recommandation: «Réduire l'incidence des organismes nuisibles contaminants associés aux articles réglementés et aux marchandises non réglementées pour protéger la santé des végétaux et faciliter le commerce».</p> <p>2019-10 Le Groupe de la planification stratégique examine le projet de texte.</p> <p>2020-01 L'Australie organise un colloque international consacré à la lutte contre la dissémination des organismes nuisibles contaminants.</p> <p>2020-12 Le Bureau de la CMP examine le projet.</p>
Notes	<p>Le projet sera corrigé une fois approuvé par la CPM aux fins de consultation.</p> <p>Le présent document est à l'état de projet.</p>

Généralités

Les parties contractantes, par l'intermédiaire de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP), ont reconnu l'existence de risques phytosanitaires associés aux biens, autres que des végétaux ou des produits végétaux réglementés, faisant l'objet d'un commerce, ainsi qu'aux moyens de transport, aux conteneurs et aux filières. En témoignent l'adoption de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) 41 (*Déplacements internationaux de véhicules, de machines et de matériel ayant déjà servi*) et les mesures visant à réduire la propagation des organismes nuisibles sur et dans les conteneurs maritimes, élaborées dans le cadre des travaux de l'Équipe spéciale sur les conteneurs maritimes. Cependant, on ne connaît pas suffisamment le champ d'application de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ni les risques que les organismes nuisibles associés aux biens faisant l'objet d'un commerce, aux emballages, aux lieux de stockage, aux moyens de transport, aux conteneurs, à la terre et à tout autre organisme, objet ou matériau susceptible d'héberger ou de disséminer des organismes nuisibles des végétaux, présentent pour la santé des végétaux au niveau mondial.

La CIPV vise à protéger les ressources végétales mondiales et à faciliter le commerce sans risque. À cet effet, elle s'efforce de limiter autant que possible le risque de propagation des organismes nuisibles des végétaux et de gérer avec efficacité leurs effets dans les pays. Les parties contractantes s'emploient à renforcer et à entretenir leur capacité à mettre en œuvre des mesures harmonisées en vue de prévenir les introductions et la dissémination des organismes nuisibles et de limiter autant que possible les incidences de ces organismes nuisibles sur la sécurité alimentaire, le commerce, la croissance économique et l'environnement.

La CIPV appuie les mesures prises par les parties contractantes pour réduire sensiblement le déplacement international des organismes nuisibles des plantes associés aux végétaux et aux produits végétaux. Cependant, le champ d'application de la Convention couvre aussi la gestion des organismes nuisibles contaminants associés aux marchandises et aux lieux susceptibles d'héberger ou de disséminer ces types d'organismes, présentant ainsi un risque pour la santé des végétaux à l'échelle mondiale. Depuis un certain nombre d'années, les parties contractantes s'emploient à réduire la diffusion des organismes nuisibles contaminants, soit individuellement, soit dans le cadre de négociations bilatérales.

Dans le Cadre stratégique de la CIPV pour 2020-2030 qui a été entériné et le plan d'investissement quinquennal connexe approuvé par la CMP, la gestion des organismes nuisibles contaminants est considérée comme permettant directement ou indirectement de protéger les ressources végétales mondiales et de faciliter le commerce sans risque. Certains des principaux résultats, définis pour les trois objectifs stratégiques du Cadre et attendus à l'horizon 2030, sont notamment:

- La prévention du risque phytosanitaire est intégrée tout au long de la chaîne de production, de transformation et de commercialisation des végétaux et des produits végétaux (Renforcer la sécurité alimentaire mondiale et accroître durablement la productivité agricole).
- Les parties contractantes disposent de mécanismes pour endiguer la propagation des organismes nuisibles contaminants environnementaux dans les filières de commercialisation de marchandises non végétales (par exemple, les fourmis envahissantes sur les véhicules ou les machines, ou les masses d'œufs de bombyx disparate sur les conteneurs maritimes et les navires) (Protéger l'environnement des incidences des organismes nuisibles des végétaux).
- Les ONPV disposent de capacités renforcées et de l'appui nécessaire pour mettre en place des systèmes d'assurance phytosanitaire à l'exportation et de certification phytosanitaire robustes et considérés comme fiables par les partenaires commerciaux.
- Les détections d'organismes nuisibles dans les filières commerciales se raréfient à mesure que les pays exportateurs gèrent de façon plus responsable le risque phytosanitaire associé aux exportations, et à mesure que les pays importateurs signalent les détections plus rapidement et plus systématiquement (Favoriser le commerce sans risque, le développement et la croissance économique).

La présente recommandation de la CMP a pour objet de réduire la présence des organismes nuisibles contaminants associés en particulier aux articles réglementés et non réglementés, aux marchandises et aux lieux, pour protéger la santé des végétaux, la biodiversité et la sécurité alimentaire et faciliter le commerce. Dans cette recommandation, les termes «marchandises» et «lieux» désignent les biens faisant l'objet d'un commerce, les moyens de transport, les conteneurs, les emballages, les lieux d'entreposage, la terre et tout autre organisme, matériau ou article non associé à des végétaux ou à des produits végétaux et susceptible d'héberger ou de disséminer des organismes nuisibles contaminants réglementés ou non réglementés. Il convient de gérer les risques phytosanitaires pour les végétaux et les produits végétaux en se fondant sur l'analyse du risque phytosanitaire (ARP), conformément à l'article VII 2 g) de la Convention et aux dispositions des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) pertinentes. Les analyses du risque phytosanitaire prennent rarement en compte les risques phytosanitaires associés, soit aux processus de déplacement des produits dans le cadre du commerce, soit aux filières autres que celles des échanges commerciaux. La présente recommandation établit une plateforme permettant de gérer plus efficacement les organismes nuisibles contaminants afin d'améliorer la sécurité alimentaire et de protéger la biodiversité mondiale.

La recommandation constitue une base pour la réalisation de travaux complémentaires susceptibles d'être approuvés concernant la gestion des organismes nuisibles en dehors du contexte des échanges commerciaux de végétaux et de produits végétaux, notamment la circulation des passagers, le courrier, les filières des transporteurs et les filières hors cadre commercial. La recommandation encourage les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV), les organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) et les acteurs de l'importation et de l'exportation à travailler ensemble pour améliorer la visibilité du risque phytosanitaire associé au déplacement transfrontières de tout type de marchandise et des personnes, et pour définir et promouvoir de bonnes pratiques contribuant à limiter autant que possible la dissémination des organismes nuisibles contaminants.

Destinataires

Parties contractantes, ONPV, ORPV et secteurs économiques pertinents concernés par le commerce international, notamment exportateurs, importateurs et opérateurs logistiques.

Recommandation

La Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV) est le traité international relatif à la protection des ressources végétales mondiales. La Convention établit un cadre pour la protection des ressources végétales mondiales contre les dégâts provoqués par les organismes nuisibles. Les trois objectifs stratégiques de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) sont les suivants:

1. Renforcer la sécurité alimentaire mondiale et accroître durablement la productivité agricole.
2. Protéger l'environnement contre les incidences des organismes nuisibles des végétaux.
3. Faciliter le commerce sans risque, le développement et la croissance économique.

Reconnaissant que la Convention s'occupe de la gestion des organismes nuisibles associés aux marchandises réglementées et non réglementées et aux lieux susceptibles d'héberger ou de disséminer des organismes nuisibles des végétaux, et pas seulement de la gestion des organismes nuisibles sur les végétaux et les produits végétaux.

La CMP encourage les parties contractantes à continuer, s'il y a lieu, de prendre sur la base d'éléments scientifiques suffisants les mesures nécessaires pour limiter autant que possible la dissémination des organismes contaminants sur les biens faisant l'objet d'un commerce, les moyens de transport, les conteneurs et les autres articles réglementés non végétaux. Elle encourage les parties contractantes à

- a. mener des actions de sensibilisation* auprès des gouvernements, en particulier les ministères du commerce et des transports, et les secteurs économiques pertinents, sur les risques et les incidences des organismes nuisibles de quarantaine se propageant à l'échelle internationale comme des organismes nuisibles contaminants sur les marchandises réglementées et non réglementées, le courrier, et les colis des transporteurs;
- b. promouvoir* les avantages qu'apporte le fait de protéger les biens faisant l'objet d'un commerce, les moyens de transport, les conteneurs et les emballages ou objets similaires qui portent ou accompagnent ces biens à l'intérieur des pays ou entre les pays, contre la contamination par un agent de risque phytosanitaire comme la terre, le matériel végétal et les organismes nuisibles, dans l'optique de faciliter un commerce sans risque;
- c. recueillir* des informations scientifiques sur les risques de déplacements d'organismes nuisibles contaminants dans le contexte du commerce;
- d. réaliser* des analyses du risque phytosanitaire reposant sur des informations scientifiques pour déterminer, s'il y a lieu, des mesures fondées sur le risque visant à réduire ce dernier, tout en veillant à ce que les mesures fassent l'objet d'une concertation suffisante avec les secteurs économiques;

- e.* *consigner et diffuser* les informations relatives à l'expérience, aux études de cas et aux mesures efficaces mises en œuvre par les parties contractantes afin de prévenir la dissémination des organismes nuisibles contaminants, notamment les pratiques efficaces et les données ayant trait à l'interception d'organismes nuisibles;
- f.* *convenir* de la mise en œuvre conjointe de mesures entre pays pour réduire l'exposition des marchandises réglementées et non réglementées et des lieux aux organismes nuisibles contaminants, avec l'appui d'un cadre législatif si nécessaire;
- g.* *renforcer les capacités* en matière de détection et de lutte contre les organismes nuisibles contaminants et mettre en commun des outils et des technologies à cet effet;
- h.* *collaborer* avec les acteurs des secteurs de l'importation et de l'exportation et les opérateurs logistiques pour mettre au point des pratiques commerciales permettant de réduire le risque de dissémination des organismes nuisibles contaminants associés au commerce;
- i.* *communiquer* avec les organisations internationales pertinentes par l'intermédiaire des secrétariats de la CIPV, des ONPV et des ORPV concernant le risque de déplacement d'organismes nuisibles sur des marchandises réglementées et non réglementées et des lieux, des moyens de transport et des emballages.

RECOMMANDATION(S) ANNULÉE(S) ET REMPLACÉE(S) PAR LA RECOMMANDATION CI-DESSUS:

Aucune.

Cette pièce jointe a été établie à des fins de référence uniquement et elle sera supprimée après l'adoption de la recommandation de la CMP.

PIÈCE JOINTE 1: Justification du projet de recommandation de la CMP sur le thème: «Faciliter le commerce sans risque en réduisant l'incidence des organismes nuisibles contaminants associés aux marchandises faisant l'objet d'un commerce international» (2019-002).

Il convient de gérer les risques phytosanitaires sur les végétaux et les produits végétaux en se fondant sur une analyse du risque phytosanitaire (ARP). L'ARP porte généralement sur les organismes nuisibles associés aux produits cultivés commercialement et faisant l'objet d'un commerce, auquel cas des mesures sont appliquées par le pays importateur pour réduire le risque phytosanitaire à un niveau acceptable convenu dans le cadre de négociations bilatérales avec le pays exportateur. Ces mesures peuvent être appliquées avant l'exportation ou à l'arrivée dans le pays importateur. L'APR porte rarement sur les risques phytosanitaires associés, soit aux processus de déplacement des produits dans le cadre du commerce, soit ou aux filières autres que celles des échanges commerciaux.

Il est clair que la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) s'emploie à empêcher les déplacements internationaux d'organismes nuisibles en sortant du cadre de la gestion des risques phytosanitaires sur les végétaux et les produits végétaux. Les parties contractantes, par l'intermédiaire de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP), l'ont bien compris avec l'adoption de normes internationales donnant des indications sur, par exemple, les *déplacements internationaux de véhicules, de machines et de matériel ayant déjà servi* (NIMP 41), ou avec les mesures visant à réduire la dissémination des organismes nuisibles sur les conteneurs maritimes, élaborées dans le cadre des travaux de l'Équipe spéciale sur les conteneurs maritimes. Cependant, on ne connaît pas suffisamment le champ d'application de la Convention ni les risques que les organismes nuisibles associés aux lieux de stockage, aux emballages, aux moyens de transport, aux conteneurs, à la terre et à tout autre organisme, objet ou matériau susceptible d'héberger ou de disséminer des organismes nuisibles des végétaux, présentent pour la santé des végétaux au niveau mondial. Par conséquent, une recommandation de la CMP contribuerait à faire mieux connaître ce type de risque et à mettre davantage en lumière la nécessité de le gérer.

Des constatations récentes en Australie indiquent une augmentation du nombre et du type de risques phytosanitaires et autres associés aux conteneurs, aux moyens de transport et aux filières, en lien avec des marchandises autres que des végétaux ou des produits végétaux réglementés.

En outre, les articles apportés par les voyageurs ou entrant avec les services postaux et les services de transporteurs présentent un risque permanent d'exposition aux organismes nuisibles des végétaux.

Il est logique de supposer que les mêmes organismes nuisibles se déplacent entre tous les pays par les mêmes moyens et que la dissémination mondiale d'organismes nuisibles, notamment d'organismes nuisibles contaminants, se poursuivra. Cette situation fait peser un risque considérable sur la production et les écosystèmes naturels. La diffusion inter et transcontinentale rapide de la punaise marbrée, de l'escargot géant africain et du bombyx disparate met en évidence ce risque et les incidences importantes qui peuvent découler de l'établissement d'organismes nuisibles dangereux dans une zone.